

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE
COMMUNE DE MONTEGROSSO

Suivant acte reçu le 25 janvier 2024 par Me Jean-François CASTELLANI notaire à L'ILE ROUSSE, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 Mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions de l'article 2261 du Code Civil concernant :

Monsieur **ANTONELLI** François, Pierre, Joseph, né à BOUAKE (COTE D'IVOIRE), le 1er avril 1943.

Lequel a possédé depuis plus de trente ans, conformément aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil, les biens suivants :

Sur la commune de MONTEGROSSO (20214)

Dans un ensemble immobilier situé Lieudit Orto Tozza cadastré section I numéro 92, d'une contenance de 71m², la consistance des biens et droits immobiliers est la suivante :

LOT NUMERO TROIS (3)

Au rez-de-chaussée, une cave.

Et une quote-part indéterminée des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE (4)

Au premier étage : un hall, une salle de séjour, une cuisine, une chambre, une salle d'eau.

Et une quote-part indéterminée des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQ (5)

Au deuxième étage, un dégagement, trois chambres.

Et une quote-part indéterminée des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX (6)

Des combles.

Et une quote-part indéterminée des parties communes générales.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 Mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour avis le notaire

Adresse mail de l'étude : etude.castellani.coriatpoletti@notaires.fr